

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

LE VINGT NEUF MARS DEUX MILLE TREIZE

N° 270

prononcé en audience publique,

R.G. n° 13/02279

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)Nous, Jean-Pierre MARCUS, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :**ENTRE :**foyer des Petits Prés
service Oléron
78370 PLAISIR
comparant, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau
de Versailles**APPELANT****ET :****MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT
MARCEL RIVIERE**
avenue de Montfort
78320 LA VERRIERECopies délivrées le : 29 MARS 2013
à :
M.
Me MAYET
INSTITUT MARCEL RIVIERE

PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants**ET COMME PARTIE JOINTE :****MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**A l'audience publique du 27 mars 2013 où nous étions assisté de
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

28/03 2013 13.00 PAA 00105430304 CA VERSAILLES CIVIL 000270000

Vu l'ordonnance rendue le 13 mars 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles ayant fait droit à la demande du directeur de l'institut Marcel Rivière au Mesnil-St-Denis tendant au maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. ;

Vu le recours formé par celui-ci contre cette décision le 22 mars 2013 ;

Après avoir, lors de l'audience du 27 mars 2013, tenue en chambre du conseil en égard à la nature de l'affaire, sans opposition de la part de M. .

, ni de son avocat, entendu ceux-ci en leurs explications, en l'absence tant du directeur de l'institut susnommé et de Mme N. , tiers à l'origine du placement, lesquels ont été convoqués par le greffe le 22 mars 2013 en temps utile pour être à même d'organiser la défense de leurs intérêts, que du ministère public qui a visé le dossier le 26 mars 2013 sans faire valoir d'observations ;

Considérant qu'il convient d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à l'avocat de M. qui perçoit une allocation en tant qu'adulte handicapé ;

Considérant que M.) ; s'est rendu à l'audience seul et par ses propres moyens ; qu'il a expliqué qu'il ne résidait plus à l'institut Marcel Rivière, mais demeurait dans un foyer pour handicapé, dénommé "Oléron", situé à Plaisir ce qui expliquait qu'il n'avait pas été accompagné par des infirmiers ;

Qu'il ressort de la décision attaquée qu'il avait indiqué que sa sortie de l'institut susnommé était prévue dans le courant de la semaine du 18 au 23 mars;

Qu'il est patent que sa situation a connu une évolution ; qu'il n'est tenu pour dangereux ni pour lui-même, ni pour les tiers ; qu'il est à observer que la mesure d'hospitalisation complète contestée a été prise en raison en particulier d'une "rigidité caractérielle", de l'épuisement du personnel du foyer qui l'hébergeait et de ses rapports agressifs avec d'autres résidents, éléments qui sont nécessairement moins d'actualité puisque le même type d'hébergement a été à nouveau instauré ;

Qu'alors que le dernier en date des certificats médicaux figurant au dossier remonte au 7 mars 2013, aucune des parties concernées par l'ordonnance déférée n'est venue prétendre que devrait être maintenue la mesure qui a été décidée par le premier juge "en l'état" ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure en prévoyant cependant un délai ;

PAR CES MOTIFS

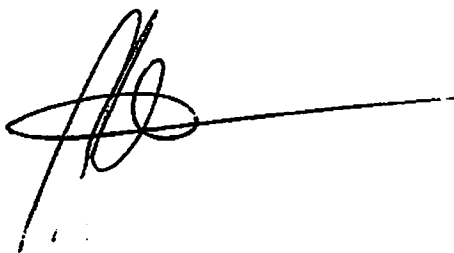
Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M.
passé un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé
de la présente décision afin de permettre s'il y a lieu la mise en place d'un
programme de soins ;

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Pierre MARCUS, président
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

